

# Une tolérance pour l'imposition des locations de meublés de tourisme



© 2024 Les Echos Publishing

Les revenus issus de la location en meublé, lorsqu'ils sont soumis à l'impôt sur le revenu, relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Jusqu'à présent, le régime micro-BIC était ouvert aux meublés de tourisme non classés à condition que le chiffre d'affaires HT dégagé pour cette activité n'excède pas 77 700 €. Et un abattement forfaitaire pour frais égal à 50 % était pratiqué.

La loi de finances pour 2024 a abaissé ce seuil d'application de 77 700 à 15 000 € et l'abattement pour frais de 50 à 30 %. Cette mesure s'applique dès l'imposition des revenus de 2023. Autrement dit, les loueurs de meublés de tourisme non classés dont le chiffre d'affaires HT réalisé en 2021 et 2022 est compris entre 15 001 et 77 700 € ne relèvent plus du régime micro-BIC en 2023. Ce qui implique pour ces derniers de reconstituer, a posteriori, une comptabilité commerciale au titre de 2023.

Cette démarche pouvant s'avérer complexe, l'administration fiscale vient d'admettre une tolérance. Ainsi, ces loueurs peuvent encore profiter, s'ils le souhaitent, des anciennes modalités d'application du régime micro-BIC pour leurs revenus de 2023.

**Précision** : pour les meublés de tourisme classés et les chambres d'hôtes, le seuil de chiffre d'affaires est resté fixé à 188 700 € et l'abattement pour frais à 71 %. Mais attention, les règles d'imposition des locations de meublés de tourisme devraient encore évoluer, une proposition de loi étant en cours d'examen devant le Parlement.

[BOI-BIC-CHAMP-40-20 du 14 février 2024, n° 55](#)

© 2024 Les Echos Publishing